

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 18– 2025/2026 DU 19/03/2026

PAGE 1/8

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : BOURABIER Patrick, DORAIN Serge, FERCHAUD Jean, Marc CORBIAT Richard

Membre absent Excusé : BRANDY Philippe

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

Réserves et Réclamations :

Match n°54139414 Championnat D4 Fournil de Bassac Poule D Chateaneuf Us (2) – Courbillac Of (2) du 14/03/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Chateaneuf :
« Je soussigné(e) CHOLLEY PASCAL licence n° 2544584383 Capitaine du club de CHATEAUNEUF 16 US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club COURBILLAC OF, pour le motif suivant : des joueurs du club COURBILLAC OF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Chateaneuf à l'instance départementale en date du Dimanche 15 Mars 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétitions

officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant les dispositions de l'article 19 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3...l'équipe 1 étant réputée supérieure à l'équipe 2, etc* »

Considérant que le club de Courbillac, même s'il a engagé 2 équipes dans le même Championnat D4 pour la saison 2025-2026, la notion d'équipe 1 et 2 s'applique de fait au regard de l'article 19 précité

Considérant que l'équipe supérieure de Courbillac (1), évoluant en Championnat D4 ne jouait pas ce même week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 08/03/2026 contre l'équipe de Montignac (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Courbillac le 08/03/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Courbillac le 14/03/2026

Constata que les joueurs Lavoix Jérémy licence n°1182421543, Rivet Brian licence n°1122469566, Borderie Alban licence n°2544076225, Arnaudet Chris licence n° 2543443371 et Marquet Victor licence n° 9602323507 ont participé à la rencontre disputée par l'équipe 1 de Courbillac le 08/03/2026 contre l'équipe de Montignac (2)

Considérant, dès lors, que le club de Courbillac a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Courbillac (2) (moins 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Chateaufort (2)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Courbillac Of

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Courbillac Of

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54138623 Championnat D3 Menuiseries de la Roche Poule D Jarnac Sports (3) – As Claix (1) du 15/03/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Claix :
« *Je soussigné(e) LAGNE VINCENT licence n° 1152421670 Capitaine du club CLAIX AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JARNAC SPORTS, pour le motif suivant : des joueurs du club JARNAC SPORTS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Claix à l'instance départementale en date du Lundi 16 Mars 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que seule l'équipe supérieure de Jarnac (1) évoluant en Championnat R1 ne jouait pas ce même week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 07/03/2026 contre l'équipe de Neuville (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Jarnac le 07/03/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 3 de Jarnac le 15/03/2026

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Jarnac (1) le 07/03/2026

Considérant, dès lors, que le club de Jarnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente
La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain Jarnac vainqueur 3 buts à 0

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Claix As

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Claix As

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54142005 Championnat D4 Fournil de Bassac Poule E Soyaux As (2) – Lsc Feuillade (1) du 14/03/2026

Match arrêté à la 66^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Gibert Lucas sur l'arrêt de la rencontre :

« Match arrêté à la 66ème minutes de jeu. Alors que l'équipe de Soyaux venait d'obtenir un corner, je suis appelé sur la touche pour effectuer un changement. Avant que le jeu ne reprenne, l'arbitre assistant de Feuillade qui est aussi le président du club entre sur le terrain et se dirige vers moi. Il me dit qu'il veut que ses joueurs quittent le terrain et que j'arrête la rencontre car il y aurait des joueurs de Soyaux qui auraient insultés ses joueurs. Pour ma part je n'ai entendu aucune insulte durant la rencontre. Après lui avoir demandé, à lui et l'entraîneur de Feuillade, de me confirmer à deux reprises s'ils étaient sûrs de leur décision, ils m'ont répondu que oui. J'ai donc mis un terme à la rencontre et tout le monde a rejoint les vestiaires dans le calme ». Je reste à disposition pour plus d'informations. Rédigé le 14/03/2026 par l'arbitre de la rencontre : GIBERT Lucas

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »*

Considérant que l'équipe de Feuillade a délibérément quitté le terrain à la 66ème minute sur la demande de l'arbitre assistant de Feuillade qui est aussi le Président du Club, signalant des insultes qui auraient été proférées par des joueurs de Soyaux à l'encontre des joueurs de Feuillade

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre ne peut confirmer les propos insultants rapportés par le Président du club de Feuillade

Considérant que la décision de quitter le terrain par les joueurs de Feuillade n'ont pas permis à l'arbitre de poursuivre la rencontre,

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Feuillade (1) (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de As Soyaux (2)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Feuillade

Inflige une amende financière de 150€ au club de Feuillade pour abandon de terrain volontaire

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Suite au courrier adressé par le Président du club de Feuillade sur les faits exposés lors de la rencontre, transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Evocations :

Match N° 55388671 U17 Brassage – Phase 2 – 1ère Division: Ent. Jsgc-Alsb (1) / Isle d'Espagnac Fcc (1) du 7 Mars 2026

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Isle d'Espagnac Fcc (1) :

Van Den Driessche Edgard licence N° 2548291464, Pires Bois Louis licence N° 2547768304 et Sedrati Oussama licence N° 2548255020, frappées du cachet Mutation hors Période.

Sur la procédure :

Considérant que le Club de Isle d'Espagnac Fcc a été avisé par mail le 17 Mars 2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la

Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Isle d'Espagnac Fcc a inscrit ou fait jouer trois (3) joueurs mutés hors période, dans l'équipe U17 Isle d'Espagnac Fcc (1) alors que le règlement n'en autorise qu'un (1) lors de la rencontre en litige. (Voir PV N°21 du 12/03/2026 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de Isle d'Espagnac Fcc a inscrit ou fait jouer deux (2) joueurs mutés hors période, dans l'équipe U17 Isle d'Espagnac Fcc (1) alors que le règlement n'en autorise qu'un (1) lors de la rencontre Isle d'Espagnac Fcc (1) / Angoulême Basseau Js du 28/02/2026. (Voir PV N°21 du 12/03/2026 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de rencontre Isle d'Espagnac Fc n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant un nombre de joueurs mutés supérieur à la réglementation pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Isle d'Espagnac Fcc (1) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ent. Jsgc-Alsb (1)

Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de Isle d'Espagnac Fcc.

Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club de Isle d'Espagnac Fcc

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

Match N° 55388672 U17 Brassage – Phase 2 – 1ère Division : Ent.Montbron Bandiat (1) /Ent.Fcsc Fca Essp (1) du 7 Mars 2026

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Ent.Fcsc Fca Essp (1) :
Turpeau Arthur licence N° 9603736862 et Vallois Lorenzo licence N° 2547741588 frappées du
cachet Mutation hors Période.

Sur la procédure :

Considérant que le Club de Sud Charente a été avisé par mail le 17 Mars 2026

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF –
Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission
compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -
d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à l'ensemble des compétitions jeunes ont été
informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur
les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements des compétitions,
dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements
Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles
des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les
pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant
être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de
club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Sud Charente a inscrit ou fait jouer deux (2) joueurs mutés hors
période, dans l'équipe U17 Ent.Fcsc Fca Essp (1) alors que le règlement n'en autorise qu'un (1)
lors de la rencontre en litige. (Voir PV N°21 du 12/03/2026 de la Commission des Compétitions
jeunes).

Considérant que le club de Sud Charente avait déjà inscrit ou fait jouer deux (2) joueurs mutés
hors période lors de la rencontre du 28 Février 2026 – Ent.Fcsc Fca Essp (1) / GjEtc (1) (Voir
PV N°20 du 05/03/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Sud Charente n'a pas respecté le règlement précité
en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du
litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent.Fcsc Fca Essp (1) (Moins 1 pt - 0 but à 3)
pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ent.Montbron Bandiat (1)

Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de Sud Charente.

Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club de Sud Charente.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de Séance
Serge DORAIN

